



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

*n° 923/PE*

Monsieur le Directeur de CEREMA  
Direction Territoriale Nord – Picardie  
Département BEE  
Groupe Eaux et Sols  
42 bis, rue du Marais  
BP 10099

SEQUEDIN  
59482 HAUBOURDIN cedex

Lille, le

**09 JUL. 2014**

Monsieur le Directeur

Par courrier reçu le 20/06/2014, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant « **la pose de 6 piézomètres dans les remblais de l'A22 sur les communes de NEUVILLE-EN-FERRAIN, TOURCOING, RONCQ et MARCQ-EN-BAROEUL** », dossier enregistré sous le numéro **59-2014-00108**.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Un récépissé de déclaration vous est délivré ce jour. Vous y trouverez annexé un arrêté de prescriptions générales, sur lequel je me permets d'attirer votre attention et dont il vous appartient de respecter les dispositions compte tenu de l'objet de votre opération.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes de **NEUVILLE-EN-FERRAIN, TOURCOING, RONCQ et MARCQ-EN-BAROEUL**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

.../...

Eric VROMANDT, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement (tél. 03.28.03.83 95 – eric.vromandt@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

---

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de Lille



PRÉFECTURE DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA POSE DE 6 PIEZOMETRES DANS LES REMBLAIS DE L'A22  
A NEUVILLE EN FERRAIN, TOURCOING, RONCQ ET MARCQ EN BAROEUL**

**COMMUNES DE NEUVILLE-EN-FERRAIN, TOURCOING, RONCQ ET MARCQ EN BAROEUL**

**DOSSIER N° 59-2014-00108**

**LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS**

Le préfet du NORD

Commandeur de l'Ordre national du mérite

Commandeur de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20/06/2014, présenté par CEREMA, enregistré sous le n° 59-2014-00108 et relatif à LA POSE DE 6 PIEZOMETRES DANS LES REMBLAIS DE L'A22 A NEUVILLE EN FERRAIN, TOURCOING, RONCQ ET MARCQ EN BAROEUL ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**CEREMA  
42 bis, rue du Marais – SEQUEDIN - BP 10099  
59482 HAUBOURDIN cedex**

concernant :

**LA POSE DE 6 PIEZOMETRES DANS LES REMBLAIS DE L'A22**

dont la réalisation est prévue dans les communes de NEUVILLE-EN-FERRAIN, TOURCOING, RONCQ ET MARCQ EN BAROEUL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

.../...

| Rubrique | Intitulé   | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 1.1.1.0  | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003                      |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie des communes de NEUVILLE-EN-FERRAIN, TOURCOING, RONCQ et MARCQ-EN-BAROEUL où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de NEUVILLE-EN-FERRAIN, TOURCOING, RONCQ et MARCQ-EN-BAROEUL, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **09 JUL. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 924/PE

Madame le Maire de la commune de  
NEUVILLE-EN-FERRAIN  
Mairie de Neuville en Ferrain

1 place du Général de Gaulle  
BP 8

59960 NEUVILLE EN FERRAIN

Lille, le 09 JUL. 2014

Madame le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par CEREMA, en date du 20/06/2014 concernant l'opération suivante :

**« la pose de 6 piézomètres dans les remblais de l'A22 sur les communes de NEUVILLE EN FERRAIN, TOURCOING, RONCQ et MARCQ EN BAROEUL ».**

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Eric VROMANDT, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2014-00108 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 83 95 – eric.vromandt@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau  
Environnement

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de Lille



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

*N° 925 / PE*

Monsieur le Maire de la commune de

CF. Liste des destinataires

Lille, le

09 JUL 2014

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant la déclaration déposée par CEREMA, en date du 20/06/2014 concernant l'opération suivante :

**« la pose de 6 piézomètres dans les remblais de l'A22 sur les communes de NEUVILLE EN FERRAIN, TOURCOING, RONCQ et MARCQ EN BAROEUL ».**

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Un exemplaire du dossier de déclaration est disponible en mairie de NEUVILLE EN FERRAIN.

Eric VROMANDT, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2014-00108 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 83 95 – eric.vromandt@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de Lille



LISTE DES DESTINATAIRES

Monsieur le Maire de TOURCOING  
Mairie de Tourcoing  
10 Place Victor Hassebroucq  
59200 TOURCOING

Monsieur le Maire de RONCQ  
Mairie de Roncq  
18 Rue du Docteur Galissot  
59223 RONCQ

Monsieur le Maire de MARCQ EN BAROEUL  
Mairie de Marcq en Baroeul  
103 Avenue du Maréchal Foc  
59700 MARCQ EN BAROEUL

59-2014-00102



Direction territoriale Nord-Picardie

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
du Nord (DDTM 59)

## Pose de piézomètres dans les remblais de l'autoroute A22

Dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0  
de l'article R.214.1 du code de l'Environnement

**SPE/** Arrivée le :

20 JUIN 2014

N° 777

Juin 2014

Courrier arrivé

20 JUIN 2014

DDTM du Nord / SEE